CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 13.12.2021

M. C
c/ Mme G.

Rapporteur : Mme Louveau

Audience du 16 mai 2022

Décision du 2 juin 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 23 décembre 2021, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, dont le siège est à la Roche-sur-Yon (85000) transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 26 septembre 2021, par M. C, masseur kinésithérapeute, formée à l'encontre de Mme G., masseur-kinésithérapeute.

M. C souhaite qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme G. pour non-respect, par cette dernière, de ses obligations contractuelles et de ses obligations déontologiques, notamment son obligation de continuité de soins vis-à-vis de sa patientèle. Il soutient que :

- Mme G. a quitté le cabinet le 15 septembre 2021 sans avoir réalisé le préavis de trois mois prévu par son contrat d'assistanat ;
- elle n'a pas assuré la continuité des soins, en contradiction avec les clauses de ce même contrat.

Vu les pièces produites par Mme G. et enregistrées le 1er février 2022.

Vu le mémoire produit par M. C et enregistré le 14 février 2022. Il soutient que Mme G. n'a pas respecté les clauses du contrat qui les liaient et que 23 des 48 patients suivis par cette dernière ont décidé de quitter le cabinet alors que la totalité des soins prescrits n'avait pas été réalisée.

Vu le mémoire enregistré le 17 mars 2022 présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Vendée, représenté par son président en exercice, qui conclut à ce qu'une sanction soit prononcée en adéquation avec les faits reprochés à Mme G..

Il soutient que :

- Mme G. avait l'obligation d'assurer la continuité des soins ;
- elle avait également l'obligation de respecter ses engagements contractuels auprès du titulaire du cabinet, M. C, en honorant le préavis de trois mois prévu à l'article 16 du contrat qui les liaient, ce que lui permettait la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire en se faisant remplacer. Elle devait se faire remplacer pendant la période allant du 15 septembre 2021 au 15 décembre 2021, ce qu'elle n'a pas fait.

Vu la pièce complémentaire produite par M. C et enregistrée le 6 mai 2022.

Vu les pièces complémentaires produites par le CDO85 et enregistrées le 15 mai 2022.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2022 :

- le rapport de Mme Louveau, rapporteure ;

- les observations de M. C, de M. Courtois, représentant du conseil départemental de de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée et de Mme G., assistée de M. V., masseur-kinésithérapeute.

Après en avoir délibéré :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (…) ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. (…)* ». D'autre part, aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (…) /Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ».* Aux termes de l'article R.4321-92 dudit code : « La *continuité des soins aux patients doit être assurée. (…) S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins*. ». Enfin, aux termes de l'article R.4321-127 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. / Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. (…)* »

2. En deuxième lieu, aux termes des stipulations de l'article 16 du contrat d'assistanat libéral conclu entre les deux parties le17 décembre 2018 : « Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat mentionnée à l'article 4 et de trois mois une fois écoulée cette période ».

3. En troisième lieu, aux termes de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, dans sa version applicable au litige : *« I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : (…) 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I* ; (…) ». Aux termes de l'article 14 de cette même loi : « (…) *B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. (…) ».* Enfin, aux termes du I de l'article 13 de cette même loi *: « I. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. (…) 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité*. ».

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que Mme G., qui n'a pas souhaité se faire vacciner contre la covid-19 et n'était pas en mesure de présenter un certificat médical de contre-indication, éléments qu'elle a confirmés à l'audience, ne pouvait plus légalement, en application de l'article 14 précité de la loi du 5 août 2021, exercer personnellement son activité professionnelle à compter du 15 septembre 2021. Il résulte par ailleurs de l'instruction, et cela n'est pas contesté, que Mme G. a annoncé à ses collègues, au cours d'une réunion du 24 août 2021, qu'elle arrêterait son activité en raison de l'existence de cette obligation vaccinale et qu'elle a effectivement mis fin à son exercice professionnel le 15 septembre 2021 après avoir adressé aux deux titulaires du cabinet une lettre de démission.

5. Il résulte toutefois également de l'instruction, et notamment de l'article 16 précité de son contrat d'assistanat, que Mme G. était tenue de respecter un préavis de trois mois et qu'elle a été informée, ce qu'elle a confirmé à l'audience, dès le 15 septembre 2021 au soir, par l'entremise d'un mail envoyé par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, du fait qu'elle avait la possibilité de se faire remplacer par un collègue pendant une période de trois mois, jusqu'au 15 décembre 2021 sans qu'un tel remplacement puisse être sanctionné au titre de l'interdiction de la gérance.

6. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, et notamment des attestations de deux collègues de Mme G. ainsi que de celles de 6 de ses patients, et il n'est pas contesté, que l'intéressée a transmis à ses collègues les informations concernant ses patients et qu'elle a prévenu ces derniers de son départ. Toutefois, il en résulte également que les attestations fournies par Mme G. ne concernent que six de ses patients et que si l'intéressée soutient avoir rédigé une annonce afin de trouver un collègue remplaçant, d'une part, elle ne l'établit pas et d'autre part, elle reconnait, ce qu'elle a fait à l'audience, s'être limitée à la rédaction, en septembre 2021, d'une annonce valable pendant un mois.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et aussi regrettable que soit l'absence de M. C à la conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre de la Vendée, que si Mme G., non vaccinée, ne pouvait plus personnellement exercer son activité professionnelle à compter du 15 septembre 2021, elle se devait, alors que son départ ne se limitait pas à une absence de courte durée, de tout mettre en œuvre afin de trouver d'autres modalités lui permettant de respecter son préavis de trois mois, ce qu'elle n'a pas fait en attendant le 15 septembre 2021 pour rédiger sa lettre de démission et faire courir le délai de préavis et en limitant ses recherches de remplaçant au dépôt d'une annonce en septembre 2021, alors qu'elle n'ignorait ni sa durée de validité, limitée à un mois, ni la possibilité de se faire remplacer jusqu'au 15 décembre 2021.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme G. a manqué aux règles de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes issues des articles R.4321-92, R.4321-99 et R.4321-127 du code de la santé publique. Il convient, par suite, de prononcer à l'encontre de Mme G. la sanction de l'avertissement prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Décide :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme G., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. C ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Vendée ;
- à Mme G. ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 16 mai 2022 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- Mr Didier Charpentier, assesseur ;
- Mme Charlotte Depraz, assesseure ;
- Mme Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- Mr Philippe Laurent, assesseur
- Mme Valérie Louveau, rapporteure;

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD